



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 35 /2015/DDPP**  
**Portant autorisation d'exploiter**

La préfète de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 512-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2000, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 31 octobre 2007 réglementant les activités de la société AXLETECH INTERNATIONAL sur la commune de SAINT-ETIENNE (42042), 4 rue Jean SERVANTON ;

VU la demande formulée par la SAS AXLETECH INTERNATIONAL le 12 décembre 2013 en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation administrative, d'exploiter des activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur la commune de SAINT-ETIENNE - 4 rue Jean Servanton ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 mars 2014 ;

VU la décision n° E14000019/69 en date du 21 février 2014 du président du Tribunal Administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2014/DDPP en date du 4 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 7 avril 2014 au 9 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de SAINT-ETIENNE, LA TALAUDIÈRE, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-ETIENNE, LA TALAUDIÈRE, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

-la Direction Départementale des Territoires de la Loire, le 19 février 2014

-l'Agence Régionale de Santé, le 27 février 2014

-la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le 21 mars 2014

-l'INAO, le 24 mars 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 novembre 2014 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté transmis le 15 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1– Portée de l'autorisation et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AXLETECH INTERNATIONAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE, 4 rue Jean SERVANTON, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2000	Tous
Arrêté de prescriptions complémentaires du 31 octobre 2007	Tous

##### Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Volume	A, D, E, NC
Travail mécanique des métaux	2560.1	1 182,93 kW (en réduction)	E
Revêtement métallique ou traitement de surface des métaux, par voie électrolytique ou chimique – Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	2565.2.a	Machines à laver 2 800 l Pulvérisation : 7500 l Tunnel de lavage : 800 l	A
Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	2940.2.a	200 kg/j	A
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	6,485 MW	DC
Bois sec ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1532	3 500 m <sup>3</sup> Emballages en bois vides et emballages en bois contenant les produits finis	D
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	1418.3	18 bouteilles soit un maximum de 108 m <sup>3</sup> (117 kg)	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10	1432	9 m <sup>3</sup> Broierie : 2 m <sup>3</sup> , déchets solvants : 1,4 m <sup>3</sup> et armoire de stockage	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510	Quantité maximale de bois dans le bâtiment principal est inférieure à 200 tonnes	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT ETIENNE	Section CM, parcelle 233

### CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

#### Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

#### Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Pour des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion : - des activités de traitement ou C53 de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction)	Produits susceptibles d'être présent sur l'installation supérieures à 100kg/j

Transmission du calcul des garanties financières

L'exploitant devra transmettre au préfet et à l'inspection une proposition de calcul des garanties financières avant le 31 décembre 2018.

### CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

#### Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.6.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Article 1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**Article 1.6.5 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

**CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations****Article 1.7.1 respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – Gestion de l'établissement**

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **Article 2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu**

#### **Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

### Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

### Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

### Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art 6.2.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Art 3.2.2	Rejets atmosphériques	Périodicité annuelle
Art 4.3.9	Rejets aqueux	Périodicité annuelle
Art 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

## TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

### CHAPITRE 3.1 Conception des installations

#### Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de



capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

### Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

émissaires	installations raccordées	vol install.	filtres	DN cheminée	hauteur cheminée	débit
eminée broierie	broierie	210 m3		circulaire 0,65m	10 m	12000m3/h
eminée cabine 1	cabine peinture 1 EISENMAN	100 m3	amont : pré-filtre + filtre finition aval : carton plissé + dévisiculateur+filtres à poches	rectangulaire 1mx1m	10 m	45000m3/h
eminée cabine 2	cabine peinture 1 OMYA	100 m3	amont : pré-filtre + filtre finition aval : carton plissé + dévisiculateur+filtres à poches	rectangulaire 1,1mx1,1m	10 m	45000m3/h
eminée solvatisation	Sas Désolvatation	228 m3		circulaire 0,25m	10 m	1000m3/h
eminée Four de isson	Four Cuisson	196 m3		circulaire 0,25m	10 m	500m3/h
eminée TTS	TTS			circulaire 0,55m	10 m	10000m3/h

- valeurs limites d'émission :

Installations	Paramètres	Périodicité	Valeurs limites sur gaz sec	
			Concentrations en mg/nm3	Flux maximum
Cabines de peinture, local broirie, chaîne de dégraissage et de phosphatation	COV	1 an	75 mg/Nm3	3,137 kg/h - 16 t/an
Four	COV	1 an	50 mg/Nm3	0,5 kg/h - 2 t/an
	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	3 ans	400 mg/Nm3	
	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	3 ans	35 mg/Nm3	
Installations de lavage dégraissage	Acidité totale, exprimée en H	1 an	0,5 mg/Nm3	
	Alcalins, exprimés en OH	1 an	10 mg/Nm3	

- l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants utilisés. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant communique annuellement à l'Inspection le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à en réduire la consommation. La première transmission sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- l'exploitant poursuit les études de substitution des solvants ; il informe l'inspection des avancées de ses travaux à un rythme semestriel.

Article 3.2.2 Conditions générales de rejet

La hauteur de chaque cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est supérieure à 10m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000m<sup>3</sup>/h.

## TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau public.  
Le prélèvement maximal autorisé est de 6500 m<sup>3</sup>/an.

#### Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Il n'y a pas de prélèvements d'eau en nappe par forage sur le site.

### CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

#### Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux usées sanitaires, les eaux pluviales des voiries et parking, les eaux pluviales des toitures et les eaux accidentelles d'extinction incendie:

Le site est équipé de réseaux séparatifs :

- Un réseau d'eaux pluviales qui collecte les eaux pluviales des toitures et des zones asphaltées ainsi que les eaux de la zone de lavage haute-pression (SAV, maintenance). Les eaux issues de la zone de lavage haute pression transitent préalablement dans un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.
- Un réseau d'eaux usées sanitaires. Les eaux usées sont recueillies dans un bassin de confinement avant d'être envoyées dans le réseau d'eau communal ;
- Un réseau de drainage recueillant les eaux dans la galerie technique, située sous le bâtiment principal. Ce réseau recueille aussi les eaux de purges des climatisations ainsi que les eaux de rinçage de la station d'eau osmosée. Les eaux de ce réseau aboutissent à un puits de collecte situé près du bassin de confinement.

Le site ne génère aucun autre rejet industriel. Aucun autre rejet n'est autorisé.

Ces trois réseaux rejoignent en un seul point le réseau des eaux communal. Les eaux sont ensuite traitées à la station d'épuration communale.

#### Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le dispositif de traitement de la station de lavage haute pression est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux usées (vannes et restaurant), eaux pluviales (voiries et toitures)
Débit maximal horaire	1,25 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal journalier	30 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal annuel	6000 m <sup>3</sup> /an
Traitement avant rejet	Non sauf séparateur hydrocarbures ^pour eaux de parking
Exutoires de rejets	1
Milieu récepteur	STEP FURANIA
Conditions de raccordement	Unitaire (convention de raccordement en voie de suppression)

#### Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI (prévu dans votre AP actuel annexe 3)

#### Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluents brut non décanté) :

Débit Maximal : 50 m <sup>3</sup> /j		
Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
DCO	1600	80
DBO5	500	25
MEST	400	20
Phosphore Total	10	0,5
Métaux totaux	15	-
Hydrocarbures totaux	5	0,2

#### Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux usées sanitaires sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## TITRE 5 – Déchets

### CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

#### Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 5111 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.



#### Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Origine	Conditionnement	Quantité annuelle	Filières de traitement
Ordures ménagères	Ensemble du site	1 bennes de 10 m3	85 t	Regroupement avant élimination
Plastique	Ensemble du site	Compacteur	60 t	Tri puis valorisation
Bois	Ensemble du site	Compacteur	500 t	Tri puis valorisation
Cartons		Compacteur	100 t	Tri puis valorisation
Métaux	Usinage	1 benne 10 m3 pour copeaux 1 benne 10 m3 pour ferrailles	360 t	Tri puis valorisation
Huiles solubles	Usinage, machines à laver, tunnel de lavage, soudure FE, eaux de lavage des sols, concentrats compresseurs	2 cuves de 10 m3	240 t	Traitement physico-chimique avant élimination
Aérosol	Montage / peinture	Caisse / palette	3,5 t	Regroupement avant élimination
Chiffons et papiers gras	Ensemble du site	1 benne 10 m3	20 t	Regroupement avant élimination
Tuyaux flexibles	Maintenance	Caisse / palette	0,1 t	Regroupement avant élimination
Type de déchets	Origine	Conditionnement	Quantité annuelle	Filières de traitement
Eau cabine	Peinture	Citerne	60 t	Traitement physico-chimique avant élimination
Emballages souillés	Usinage / peinture	1 benne 8 m3 pour peinture 1 benne 10 m3 pour usinage	8 t	Regroupement avant élimination
Filtres cabines de peinture	Peinture	1 benne 8 m3	7 t	Regroupement avant élimination
Cartouches d'encre	Bureaux	Caisse palette	0,2 t	Regroupement avant élimination
Graisse	Montage	Fût	0,2 t	Regroupement avant élimination
Diluants recyclés	Peinture	GRV 1m3	18 t	Régénération de solvant

Boues de peinture	Peinture	Fût	4 t	Régénération de solvant
Huile entière	Usinage	Fût	0,2 t	Echangé pour valorisation
Néons	Maintenance	Caisse palette	0,1 t	Echangé pour valorisation
Batteries	Maintenance	Caisse palette	0,1 t	Echangé pour valorisation

## TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

#### Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

#### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une étude acoustique sera conduite dans les 6 mois suivant le remplacement des extracteurs actuels et sera communiquée sans délai à l'inspection, avec analyse des causes des éventuels dépassements.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### Article 7.1.1

Le site est entièrement clôturé et dispose d'un poste de garde assuré en journée, complété d'un système de télésurveillance. Un dispositif de vidéosurveillance est également en place sur le site.

#### Article 7.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les quantités maximales de matériaux combustibles visées à l'article 1.2.1 sont dans tous les cas respectées. Leur stockage au sol est matérialisé et les distances de sécurité sont conformes à l'étude de dangers réalisée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Il en informe le SDIS de la Loire.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Ces zones sont le cas échéant pourvues d'extincteurs.

#### Article 7.1.3 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.1.4 propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.5 contrôle des accès

Les produits inflammables (peintures, solvants) sont stockés dans un local prévu à cet effet et sous clé.

#### Article 7.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 7.1.7 étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives

#### Article 7.2.1 Amiante

Le diagnostic technique amiante a été réalisé et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 7.2.2 intervention des services de secours

### Article 7.2.2.1. Accessibilité

Le site est accessible aux véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours depuis l'entrée principale du site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les Portails des accès devront être dotés de dispositifs d'ouverture par triangle de 14 mm type « sapeur-pompier ».

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'aménagement intérieur du site devra être organisé de manière à faciliter l'accès aux façades.

### Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation hormis le nord de l'usine qui est accessible aux véhicules de secours par la rue Scheurer Kestner.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

### Article 7.2.2.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### Article 7.2.3 Désenfumage

L'ensemble de la structure du bâtiment principal est métallique. Dans les châssis vitrés de la toiture « sched » sont créés des ouvrants de désenfumage à raison de 2 % de la surface géométrique de la toiture.

### Article 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (zones définies à l'article 7.1.1), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- en périphérie du site de poteaux incendie garantissant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h . Si ce débit ne pouvait être garanti, le site disposera d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette réserve devra être équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire ministérielle N°465 du 10 décembre 1051.

Compte tenu de la distance entre le site et les poteaux incendie disponibles à proximité, l'exploitant aménagera 3 portillons d'une largeur de 1,8 m et équipés d'un système d'ouverture par clé de triangle 14, manœuvrables sur les deux faces, et une rampe pour permettre l'accès aux dévidoirs des services d'incendie et de secours dans les conditions suivantes :

- le 1<sup>er</sup> rue des Docteur Henri et Bernard Muller entre les deux bâtiments
- le 2<sup>ème</sup> rue Jean Servanton

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents

### Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### Article 7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux des cabines de peinture à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### Article 7.3.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection les documents relatifs à la protection contre la foudre de son établissement (analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification).

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les documents relatifs à la protection contre la foudre de son établissement et à son suivi.

#### Article 7.3.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### Article 7.3.5 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendu sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### Article 7.4.1 retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le réseau d'eaux pluviales peut être isolé du réseau de la ville grâce à la présence des pompes de relevage.

Le local broierie, les locaux de stockage des produits neufs sont équipés de rétention.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

### Article 7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une formation des personnels de l'entreprise comme équipiers de 1ère intervention est assurée tous les ans. Une équipe réduite est formée à la réponse à toutes les situations d'urgence de l'entreprise.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (cabines de peintures), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention ou autorisation de travaux » (*avec les entreprises extérieures*) et complété d'un « permis feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*). Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées..

Le « plan de prévention / autorisation de travaux » et le « permis de feu » sont établis par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Ils sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre informatique sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.



#### Article 7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Article 7.5.5 Dispositions particulières

L'exploitant proposera sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté les solutions permettant une préservation de la stabilité au feu des bâtiments. Elles seront mises en œuvre sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un plan à jour reprenant l'ensemble des dispositions du présent chapitre sera communiqué aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les quantités de matériaux combustibles et substances inflammables stockées à l'intérieur des ateliers sont limitées aux besoins de l'exploitation d'une journée.

## TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE LAVAGE DEGRAISSAGE

#### Article 8.1.1 Règles générales

Les ateliers visés par les rubriques 2565.2a et 2565.3 à l'article 1.2.1 du présent arrêté seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface.

#### Article 8.1.2 Implantation - Aménagement

##### *Article 8.1.2.1.*

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.

##### *Article 8.1.2.2.*

#### I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

#### II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### IV. Chargement et déchargement :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

##### *Article 8.1.2.3.*

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 8.1.3 : Dispositions générales d'exploitation

##### *Article 8.1.3.1.*

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### *Article 8.1.3.2.*

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

##### *Article 8.1.3.3.*

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### *Article 8.1.3.4.*

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

#### Article 8.1.4 : Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### *Article 8.1.4.1.*

Les diverses installations de lavage / dégraissage autorisées ne généreront aucun rejet d'eaux résiduelles.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

#### Article 8.1.5 : Prévention de la pollution atmosphérique

##### *Article 8.1.5.1.*

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au titre 3 du présent arrêté qui précise en outre les modalités de contrôle (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

## CHAPITRE 8.2 CABINE DE PEINTURE

### Article 8.2.1

Les opérations de peinture se feront exclusivement en cabine. Le stockage des peintures et solvants est assuré dans un module spécifique, à l'extérieur des bâtiments, aux caractéristiques coupe-feu 2 heures.

**Article 8.2.2**

Protection individuelle : sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

**Article 8.2.3**

Dans les parties de l'installation « atmosphère explosive », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont protégées convenablement contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la zone en cause.

**Article 8.2.4**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

**Article 8.2.5**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

**Article 8.2.6**

Les moteurs d'extraction d'air des cabines sont révisés à rythme biennal au minimum. Les filtres des cabines sont changés régulièrement et en tout état de cause lorsque la vitesse d'air en cabine devient inférieure à 0,3 m/s. .

**CHAPITRE 8.3 installations de séchage****Article 8.3.1**

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants de cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

**Article 8.3.2**

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

**CHAPITRE 8.4 installation de stockage d'acétylène****Article 8.4.1 Implantation - aménagement****Article 8.4.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

## Article 8.4.2 Exploitation - entretien

### *Article 8.4.2.1. Connaissance des produits - Étiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### *Article 8.4.2.2. Propreté*

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### *Article 8.4.2.3. Registre entrée/sortie*

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### *Article 8.4.2.4. Contrôle de l'étanchéité*

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

## Article 8.4.3 Risques

### *Article 8.4.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.6.3, l'installation de stockage d'acétylène doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

## Article 8.4.4 Déchets

En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Ces derniers devront être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets.

## CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 "Combustion" sont applicables.

## CHAPITRE 8.6 EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Le cas échéant, l'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

le nom du constructeur ou du fabricant

le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)

le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie

l'année de fabrication

la nature du fluide et groupe : 1 ou 2

la pression de calcul ou pression maximale admissible

le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries

les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique  
l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)  
les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

## TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

### CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

#### Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

##### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.3 ainsi que sur les débits de rejet sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Installations	Paramètres	Périodicité
Cabines de peinture, local broirie, chaîne de dégraissage et de phosphatation	COV	1 an
Four	COV	1 an
	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	3 ans
	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	3 ans
Installations de lavage / dégraissage	Acidité totale, exprimée en H	1 an
	Alcalins, exprimés en OH	1 an

##### 9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

##### Article 9.2.1.2. Quantification des risques sanitaires

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la mise à jour de l'étude d'évaluation des risques sanitaires générés par l'établissement, et basée sur les mesures effectuées conformément à l'article 8.2.1.1.1.



## Article 9.2.2 Auto-surveillance des rejets

### Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux de voiries et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour les rejets d'eau pluviale de la voirie après le séparateur à hydrocarbures et avant déversement dans le réseau de la commune, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance
MEST	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être curés une fois par an.

### Article 9.2.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux industrielles

Pour les rejets d'eaux industrielles, et dans l'attente des résultats de l'étude technico économique engagée pour envisager leur traitement en déchets, les dispositions suivantes sont mises en œuvre

Débit Maximal : 50 m <sup>3</sup> /j	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance
Paramètres	
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MEST	Annuelle
Phosphore Total	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

## Article 9.2.3 Auto surveillance des NIVEAUX ACCOUSTIQUES

### Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des niveaux acoustiques

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limites de propriété et émergence), représentative du fonctionnement normal du site sera effectuée au plus tard en 2016 puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréé.

## CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

### Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, il informe l'inspection des installations classées par un rapport d'incident ou d'accident.

Dans le cadre de la démarche de recherche de substances dangereuses dans l'eau, et si le projet de traiter les eaux industrielles en déchets, l'exploitant devra déclarer ses résultats de surveillance initiale sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet

(<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions. Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées les résultats des analyses par le site de télédéclaration GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>).

En outre, il sera procédé à une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des émissions atmosphériques réelles du site, telles qu'établies lors de la campagne de prélèvements et analyses du 22 juillet 2014.

## CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

### Article 9.4.1 Déclarations annuelles des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par voie électronique et suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### Article 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 10.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Étienne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Étienne fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AXLETECH INTERNATIONAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : St-Étienne, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez.

Un avis au public sera inséré par les soins de la DDPP de la Loire et aux frais de la société AXLETECH INTERNATIONAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 10.1.3 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de Saint Étienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Saint Étienne et à la société AXLETECH INTERNATIONAL.

Fait à Saint-Etienne, le

21 JAN. 2015

Pour la Préfète  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

-S.A.S. AXLETECH INTERNATIONAL  
4 rue Jean Servanton  
B.P. 656  
42042 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

- Messieurs les maires de SAINT-ETIENNE, LA TALAUDIERE, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

- L'Inspection des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Madame Martine MARECHET  
7, rue du Grand Port  
42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
(DRAC)  
Le Grenier de l'Abondance  
6 Quai St-Vincent  
69283 LYON CEDEX 01

- Archives

- Chrono